Caisse des Dépôts

Etablissement public français

Novembre 2024

Caisse des Dépôts GROUPE

La Caisse des Dépôts en bref

Etablissement public spécial créé en 1816

La Caisse des Dépôts : des missions fixées par la loi

- Agence d'Etat bénéficiant d'un statut juridique protecteur
- Un modèle de gouvernance unique impliquant les pouvoirs législatif et exécutif français
- Au service de l'intérêt général et du développement économique de la France
- Investisseur institutionnel de long-terme dans le respect de ses intérêts patrimoniaux

Un profil financier solide

Notée Aa2 par Moody's, AA- par S&P's et AA- par Fitch

Une performance extra-financière reconnue

Avancé 74 / 100	C Statut Prime	Risques Négligeables 7,8 / 100	90/100	MSCI ESG RATINGS AA
1er de son secteur	Parmi les leaders sectoriels (top 10%)		sur le volet « Stratégie et gouvernance »	
2022	2023	2023	2023	2024
vigeo eiris	ISS ESG	SUSTAINALYTICS	PRI Principles for Responsible Investment	MSCI

Caractéristiques des titres

- Pondérés à 0% au titre du capital réglementaire exigible[1]
- Eligibles en tant qu'actif de niveau 1 pour le LCR[2]
- Eligibles au programme étendu d'Achats d'Actifs de la BCE[3]
- La CDC est classée comme "Recognised Agency" par la BCE[4]

1. Cf. notice ACPR p.112 2. Cf notice ACPR p.89 et 112 3. Cf. site de la BCE 4.Cf. site de la BCE

Sommaire

01 Statut juridique et gouvernance 04

02 Activités du Groupe et focus sur la section générale 07

03 Stratégie de financement 15

04 Conclusions, contacts et liens 23

05 Activités pour le compte de l'Etat français 27

06 Annexes 31

01

Statut juridique et gouvernance

01 Un statut juridique protecteur

Les agences de notation financière assimilent la note de la Caisse des Dépôts à celle de l'Etat français

Des liens institutionnels très forts avec l'Etat français et un statut juridique unique

Immunité aux lois régissant les liquidations et les faillites

(loi du 25 Janvier 1985 - art L 631-2 et L640-2 du Code de commerce)

Solvabilité protégée par la loi : loi 80-539 du 16 juillet 1980,

"En cas d'insuffisance de crédits, le représentant de l'Etat dans le département ou l'autorité de tutelle (…) y pourvoit et procède, s'il y a lieu, au mandatement d'office."

01 Un modèle de gouvernance unique

Un lien fort avec l'Etat et le Parlement français : Placée « sous la surveillance et la garantie de l'autorité législative »
(articles L518-1 à L518-24-1 Code monétaire et financier)

La Commission de surveillance

Jean-René Cazeneuve
Député du Gers
Président de la Commission de surveillance

La Commission de surveillance de la Caisse des Dépôts est présidée par un membre du parlement.

Elle est composée de seize membres :

- Cinq parlementaires ;
- Le directeur général du Trésor ou son représentant ;
- Cinq personnalités qualifiées (trois nommées par le président de l'Assemblée nationale, deux nommées par le président du Sénat) ;
- Trois personnalités nommées par décret ;
- Deux membres du personnel de la CDC et de ses filiales.

Le directeur général de la Caisse des Dépôts

Eric Lombard
Directeur général

Le directeur général de la Caisse des Dépôts est nommé par décret du président de la République pris en Conseil des ministres pour un mandat de cinq ans.

02

Activités du Groupe

et focus sur la Section Générale

« Alliance unique d'acteurs économiques publiques et privés, nous nous engageons au cœur des territoires, pour accélérer la transformation écologique et pour contribuer à offrir une vie meilleure pour toutes et tous. »

02 Les 3 priorités stratégiques du Groupe CDC

« Notre ambition est d'agir sur tous les territoires pour la cohésion sociale et le développement durable. » **Eric Lombard**

Transformation écologique

- Contribution **à l'objectif national d'alignement à 1,5°C** du réchauffement climatique
- Préserver la **biodiversité**
- Cible de **100Md€** sur 2024-2028 pour financer **la transformation écologique**

Impacts 2023

107 021 bénéficiaires de **rénovations thermiques de logements sociaux** financés

1,1 million de foyers dont les besoins en énergie sont couverts par les **ENR** financées

3 467 hectares renaturés

Souveraineté et développement économique

- Souveraineté des **infrastructures essentielles**
- Développement des **entreprises**

Impacts 2023

87 760 PME, TPE, ETI et structures d'ESS accompagnées (financement, investissement, garantie, accompagnement, partenariat)

9 705 entreprises soutenues dans le secteur de **l'industrie**

4 213 249 identités numériques créées

Cohésion sociale et territoriale

- **Services aux citoyens français** et parcours de vie
- **Logement et habitat**

Impacts 2023

3,4 millions de personnes accompagnées dans leur usage du **numérique**

7 millions de dossiers de **formation** cumulés à la fin 2023

166 097 personnes logées dans des **logements sociaux et intermédiaires financés ou acquis**

Raison d'être

« Alliance unique d'acteur économiques publics et privés, le groupe Caisse des Dépôts s'engage, au cœur des territoires, pour accélérer la transformation écologique et contribuer à offrir une vie meilleure pour toutes et tous. »

N'hésitez pas à consulter notre rapport d'activité et de développement durable 2022-2023 sur le site web Caisse des Dépôts : https://www.caissedesdepots.fr/sites/default/files/2024-07/CDC_RA2023_FR_accessible.pdf

02 Groupe Caisse des Dépôts

Activités pour le compte de l'État français

Fonds d'épargne

Livret A
Livret LDDS
Livret LEP

Financement du logement social

Bilan Total €411 milliards
(fin 2023)

Gestionnaire de régimes de retraites

7,8 millions de **cotisants** à un ou plusieurs fonds

4,7 millions de pensionnés

Mon compte formation

40 millions de comptes personnels de formation

Activités consolidées

Section générale

- Dépôts réglementés
- Développement local
- Investissements financiers
- Financements de marché

€169 milliards
(Actif social – fin 2023)

Filiales et participations stratégiques

€1 040 milliards
(actif consolidé – fin 2023)

02 Bilan social de la Section Générale

Activités consolidées

- Section générale
- Filiales et participations stratégiques (actif)

€116 milliards
(actif social long terme - fin 2023)

	Actif
Filiales & participations stratégiques (dont La Poste)	22%
Développement territorial 55% Prêts 45% Participations	23%
Actions 75% EUR 25% Autres devises	18%
Immobilier	6%
Obligations (66% de rating supérieur à AA-) 67% Souverain 33% Crédit	31%

	Passif
Fonds propres	23%
Dépôts (Monopole des dépôts juridiques)	58%
Emissions moyen long terme (Programmes NEU MTN et EMTN)	19%

Répartition indicative – 31/12/2023

€47 milliards
(actif social court terme - fin 2023)

Activités court terme, Gestion de la liquidité

02 Détail des activités consolidées

Dépôts réglementés

Les dépôts juridiques

Les fonds de tiers confiés aux professions juridiques (notaires, greffiers de tribunaux de commerce, administrateurs et mandataires judiciaires) doivent obligatoirement être déposés à la Caisse des Dépôts afin de bénéficier d'une sécurité et d'une transparence absolues.

Les consignations

Les consignations, élément fondateur de la Caisse des Dépôts depuis 1816, se caractérisent par la réception et la conservation de dépôts exclusivement sous forme de numéraire ou de valeurs mobilières, sur décisions réglementaires, administratives ou judiciaires.

Comptes bancaires inactifs, assurances-vie en déshérence

Les comptes bancaires inactifs et les contrats d'assurance-vie en déshérence sont transférés à la Caisse des Dépôts qui en assure la conservation et la gestion.

- Comptes bancaires inactifs : depuis plus de 10 ans, ou de plus de 3 ans en cas de décès
- Assurances-vie en déshérence : contrats d'assurance-vie non réclamés depuis plus de 10 ans après la connaissance du décès

Au-delà de 30 ans d'inactivité ou d'absence de réclamation, les sommes seront transférées à l'Etat.

La Caisse des Dépôts assure la protection de fonds privés protégés par la loi, via plus de 20 monopoles, avec un haut niveau de sécurité et en toute neutralité.

02 Détail des activités consolidées

Intervient et investit au niveau local et national

8 Md€ de portefeuille d'investissements diversifiés

■ Transport et mobilité durable

0,9 Md€ investis dans :

De grandes infrastructures de transports et des pôles d'échanges intermodaux, dans les réseaux de mobilité propre, la logistique urbaine, etc.

Des services innovants liés à la mobilité durable (autopartage, covoiturage, transport à la demande…)

Du matériel roulant zéro émission

■ Transition écologique et énergétique

1,8 Md€ investis dans :

La transition écologique et énergétique (stockage , production et distribution d'énergie renouvelable, valorisation et traitement des déchets, eau, assainissement)

Des projets de production d'énergie renouvelable (géothermie, éolien, solaire photovoltaïque, biomasse…)

Des opérateurs multi-énergie territoriaux comme la Compagnie Nationale du Rhône

■ Ville, Immobilier et Tourisme

2,6 Md€ investis dans :

Des projets d'intérêt généraux sur l'ensemble du territoire national, soutenus par les collectivités publiques (projets d'immobilier d'entreprise et commercial, offre touristique, domaine de la santé et du vieillissement).

■ Cohésion sociale et territoriale

1,6 Md€ investis dans :

Dans l'économie et la cohésion sociale (éducation et formation, habitat, santé et publics fragiles…)

Dans l'aménagement et le développement économique du territoire, notamment via des sociétés économie mixte

■ Transition numérique

1,1 Md€ investis dans la transition numérique

Permettant le raccordement à un réseau fibre (FTTH *Fiber To The Home*), notamment en zone rurale.

La Caisse des Dépôts, Partenaire Officiel des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024

Un projet phare, la construction d'une partie du **Village des athlètes « Les Quinconces »** à Saint-Ouen-sur-Seine de 51 000 m² et 670 logements, qui accueillera plus de 2 500 athlètes et para-athlètes cet été et, à l'issue de la compétition, deviendra un quartier exemplaire des savoir-faire français innovants en matière de construction durable et de logement.

PARIS 2024 — Caisse des Dépôts GROUPE PARTENAIRE OFFICIEL — PARIS 2024

02 Les filiales et participations stratégiques

Banque Publique d'Investissement

bpifrance
- Etat français 49,32 %
- CDC 49,32 %

Accompagnement et financement du développement des entreprises et financement des PME
Actifs 100 Md€ (à fin 2023)

Réseau postal & bancaire

LA POSTE GROUPE
- CDC 66 %
- Etat français 34 %

Service postal et bancaire
Actifs 761 Md€ (à fin 2023)

Sfil
- CDC >99,99 %
- Etat français 1 action

Financement des collectivités territoriales
Actifs 70 Md€ (à fin 2023)

Services

transdev
- CDC 66 %

Transport
Actifs 6,8 Md€ (à fin 2023)

egis
- CDC 33,81%

Ingénierie et infrastructure
Actifs 3,2 Md€ (à fin 2023)

Compagnie des Alpes
- CDC 42,34 %

Loisirs
Actifs 2,5 Md€ (à fin 2023)

Immobilier

cdc habitat
- CDC 100 %

Immobilier social
Actifs 13,7 Md€ (à fin 2023)

ICADE
- CDC 39,59 %

Acteur de référence dans l'immobilier français
Actifs 10,2 Md€ (à fin 2023)

Réseaux d'énergie et de ressources en eau

Coriance
- CDC 49,90 %

Réseau de chaleur et de froid urbain
Actifs 2,1 Md€ (à fin 2023)

GRTgaz
- CDC 34,51 %

Réseau de transport de gaz
Actifs 2,7 Md€ (à fin 2023)

Rte
- CDC 29,90 %

Réseau de transport d'électricité
Actifs 25,5 Md€ (à fin 2023)

suez
- CDC 16,98 %

Réseau d'eau et d'assainissement
Actifs 20,7 Md€ (à fin 2023)

02 Éléments financiers

Chiffres clés

Bilan consolidé

€ Milliards	2021* IFRS 4	2022** IFRS 17	2023** IFRS 17
Total Actif *(social)*	154	171	169
Total Actif *(consolidé)*	1 067	1 017	1 040
Capitaux propres consolidés *(part du groupe)*	48,2	46,6	52,5

Contribution au résultat net du Groupe

€ Milliards	2021* IFRS 4	2022** IFRS 17	2023** IFRS 17
Résultat net consolidé du Groupe	**3,861**	**3,164**	**2,957**
Pôle CDC (Section générale, CDC Habitat, SCET, CNR)	**1,000**	**.714**	**.983**
Pôle Bpifrance	**.894**	**.740**	**.551**
Pôle La Poste	**1,539**	**.920**	**.541**
Pôle gestion des participations stratégiques	**.427**	**.790**	**.882**
Immobilier, Logement, Tourisme (Icade, CDA, Futuroscope)	.067	.140	.435
Infrastructures (CTE, HIG GRT Gaz, Coriance(1))	.215	.201	.153
Services financiers (SFIL, Euroclear(2))	.246	.247	.301
Services, Transports et Ingénierie (Egis,Transdev, Stoa, Suez(3))	-.101	.203	-.008

(1) Acquisition le 18 octobre 2023, la CDC détient à fin 2023 49,9%.
(2) Acquisition le 17 mai 2022, la CDC détient à fin 2022 7,9% et 10,91% à fin 2023.
(3) Acquisition fin janvier 2022, la CDC détient à fin 2022, 19,64% de la société (dont 11,8% pour la Section générale).

** Données présentées sous le référentiel IFRS 4*
*** Données présentées sous le référentiel IFRS 17* - Les données comparatives présentées au titre de l'exercice 2022 ont été retraitées des impacts de la norme IFRS17.

03

Stratégie de financement

03 Stratégie de financement

Le programme d'émissions obligataires

Notation	Agences
Aa2	Moody's
AA-	S&P
AA-	Fitch

Deux programmes de financement long terme

- Programme EMTN de 25 Md€
- Programme NEU MTN de 1,5 Md€
- Samouraï, Uridashi, Stand Alone

La Caisse des Dépôts est susceptible d'émettre environ 3 à 5 Md€ par an.

- La CDC émet des "benchmarks" en USD, EUR, GBP, CHF et JPY.
- CDC émet sur demande, des placements privés, de 2 à 30 ans dans différentes devises

Echéancier

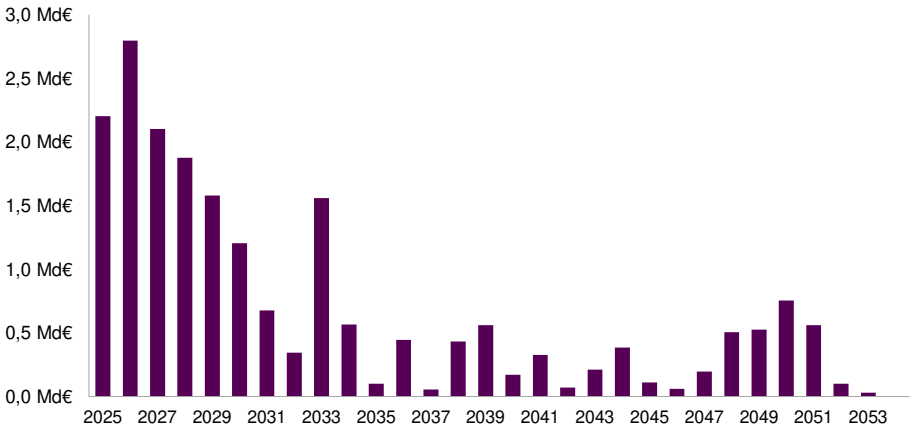

Au 30 juin 2024

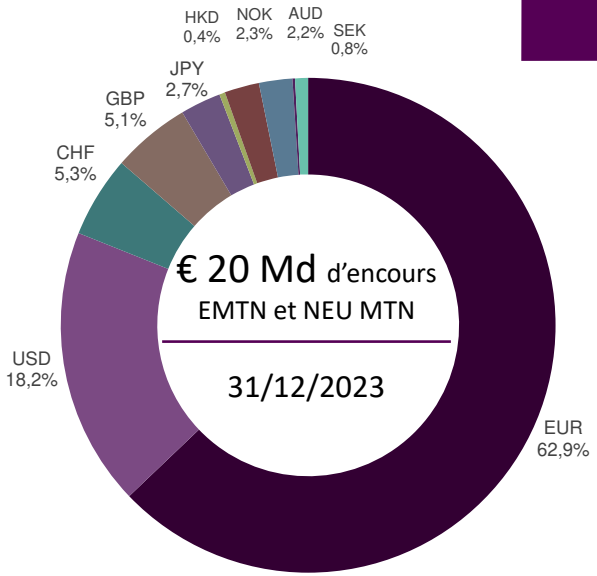

- La CDC finance principalement ses investissements de long terme avec ses réserves accumulées, les dépôts liés à ses monopoles et complète ses ressources en se finançant sur les marchés de manière régulière.
- La CDC veille à être régulièrement présente sur le marché du financement long-terme.

03 Document cadre d'Obligations Vertes, Sociales et Durables

Un outil pour atteindre nos engagements

Afin de respecter nos engagements et de financer des projets présentant des avantages environnementaux et sociaux, nous avons créé un **cadre d'émission d'obligations durables**, en vertu duquel nous pouvons émettre des **obligations vertes, sociales et durables**. Ce document cadre, mis à jour en mars 2023, est certifié par une **SPO délivrée par Moody's Investors Service**, soulignant nos engagements forts :

MOODY'S INVESTORS SERVICE

"Par ailleurs, nous estimons que les critères de cinq catégories éligibles sur 12 sont conformes à tous les critères de la taxonomie de l'UE (la contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique, le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» (DNSH) et les garanties minimales) selon les informations fournies par l'entité, tel que détaillé à l'annexe 3. Les autres catégories éligibles ne sont pas couvertes par l'Acte délégué sur le climat de l'UE."

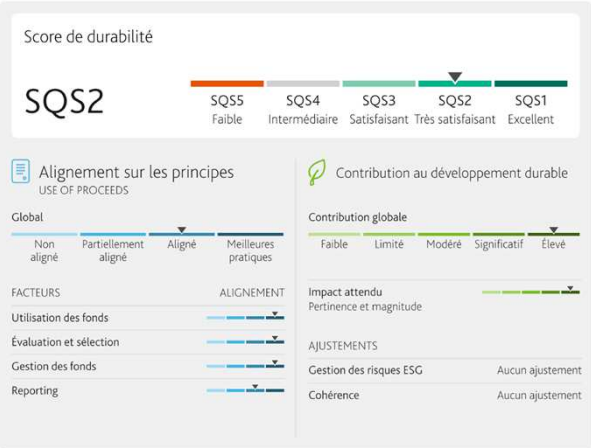

Notre engagement

Emettre 1 Md d'euros au format benchmark durable par an

2024

Obligation Durable
1 Md€
échéance 25 mai 2029
18 projets financés

2023

2 Obligations Durables
2 x 500 M€
échéance 25 mai 2028
et 25 novembre 2030
25 projets financés

Nouveau *framework*
5 catégories vertes sur 7 adhèrent à la taxonomie de l'UE

2022

« Bond Awards »
Obligation Durable de l'année

Obligation Durable 500 M€
échéance 25 novembre 2027
29 projets financés

2021

Obligation Durable 500 M€
échéance 1er juin 2026
30 projets financés

2020

Obligation Durable 500 M€
échéance 15 septembre 2025
23 projets financés

2019

Obligation Durable 500 M€
échéance 19 juin 2024
44 projets finances

Nouveau *framework*
permet d'émettre des obligations vertes, sociales et durables

2017

1e Obligation Verte 500 M€
Échéance 1er mars 2022
30 projets financés

N'hésitez pas à consulter notre page dédiée sur le site web Caisse des Dépôts : https://www.caissedesdepots.fr/vous-etes-investisseur/librairie-esg
Retrouvez l'intégralité de la SPO à cette adresse : **https://www.caissedesdepots.fr/sites/default/files/2023-03/Assessment%20-%20Caisse-des-dpts-et-consignations-CDC%20-%2017Mar23.pdf**

03 Emissions Benchmark

- **Financement Long Terme :**
- **Encours total des benchmarks d'environ 12 Md€**
- **Bloomberg: CDCEPS <Govt> <Go>**

Durable

	Durée	Montant	Coupon	Maturité	ISIN
EUR	5Y	500 M	0,01%	15 septembre 2025	FR0013534443
	5Y	500 M	0,01%	01 juin 2026	FR0014003RL9
	5Y	500 M	3%	25 novembre 2027	FR001400DCH4
	5Y	500 M	3%	25 mai 2028	FR001400I3M4
	5Y	1 Md	3%	25 mai 2029	FR001400PU76
	7Y	500 M	3,375%	25 novembre 2030	FR001400LFC1
	10Y	1 Md	0,75%	18 septembre 2028	FR0013365269
	10Y	1 Md	3,125%	25 mai 2033	FR001400FTZ5
USD	3Y	1 Md	0,875%	18 novembre 2024	FR0014006JA2
	3Y	1 Md	1,375%	05 février 2025	FR0014007VT5
	3Y	1 Md	4,25%	20 janvier 2026	FR001400F638
	3Y	1 Md	4,25%	31 janvier 2027	FR001400NJA3
CHF	7Y	200 M	0,25%	30 mai 2025	CH0414510062
	5Y	100 M	0%	16 juin 2026	CH0506071346
	10Y	250 M	0,30%	12 novembre 2027	CH0386949348
	7Y	100 M	0%	26 juin 2028	CH0591979643
	7Y	100 M	1,75%	28 novembre 2029	CH1231312674
	6Y	150 M	0,9925	23 septembre 2030	CH1360612472
	8Y	100 M	1,75%	24 février 2031	CH1249151049
	15Y	100 M	1,5%	24 mai 2039	CH1321508330
GBP	3Y	300 M	1,125%	16 décembre 2024	FR0014007OY0
	2Y	325 M	4,5%	26 août 2025	FR001400I3H4
	5Y	250 M	0,25%	25 février 2026	FR0014001MV3
	3Y	250 M	4%	22 juillet 2027	FR001400SML3
	5Y	300 M	4%	17 janvier 2029	FR001400N7L0
JPY	5Y	25 Md	0,174%	16 juin 2027	FR001400AXN4
	5Y	30 Md	0,749%	31 juillet 2029	FR001400RSG2
	15Y	8.8 Md	1,302%	22 novembre 2028	FR0011643766

03 Benchmarks : allocation

En EUR

1Md EUR 5 ans durable

- ISIN : FR001400PU76
- Départ : 3 mai 2024
- Maturité : 25 mai 2029
- Taux Fixe : 3%

Allocation géographique

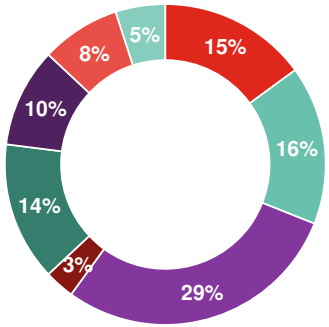

- France
- Irlande/Royaume-Uni
- Allemagne/Pays-Bas/Suisse
- Moyen Orient/Afrique
- Europe du Sud
- Benelux
- Scandinavie
- Asie

Durable

EUR 5 ans

Allocation par type

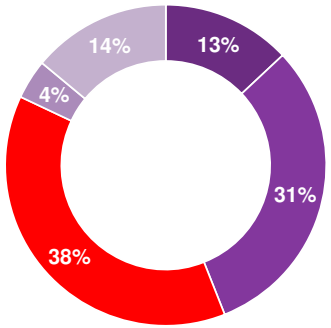

- Asset Managers
- Banques / Banques Privées
- Banques Centrales et Institutions Officielles
- Autre
- Assurances / Fonds de pensions

1Md EUR 10 ans

- ISIN : FR001400FTZ5
- Départ : 15 février2023
- Maturité : 25 mai 2033
- Taux Fixe : 3,125%

Allocation géographique

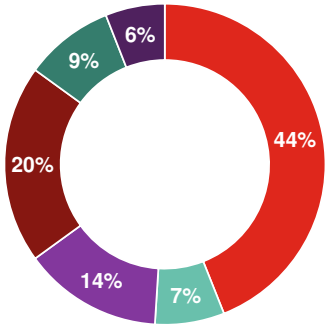

- France
- Royaume Uni/Irlande
- Allemagne/Autriche/Suisse
- Europe du Sud
- Benelux

EUR 10 ans

Allocation par type

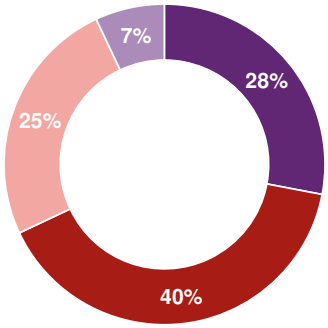

- Assurance / Fonds de pension
- Banques / Banques Privées
- Asset Managers
- Banques Centrales / Institutions Officielles

03 Benchmarks : allocation

En USD et en GBP

1Md USD

- ISIN : FR001400NJA3
- Départ : 31 janvier 2024
- Maturité : 31 janvier 2027
- Taux Fixe : 4,25%

USD 3 ans

Allocation géographique

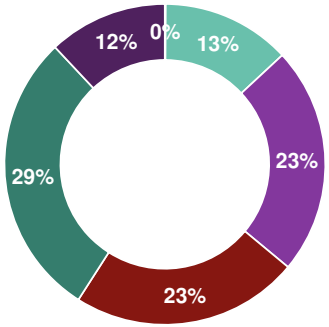

- Afrique / Moyen Orient
- Amérique du Nord
- Asie
- Europe
- Grande Bretagne
- Amérique Latine

Allocation par type

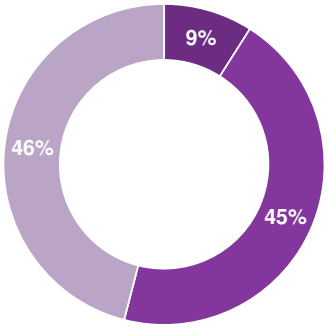

- Asset Managers
- Banques / Banques Privées
- Banques Centrales et Institutions Officielles

300M GBP

- ISIN : FR001400N7L0
- Départ : 17 janvier 2024
- Maturité : 17 janvier 2029
- Taux Fixe : 4%

GBP 5 ans

Allocation géographique

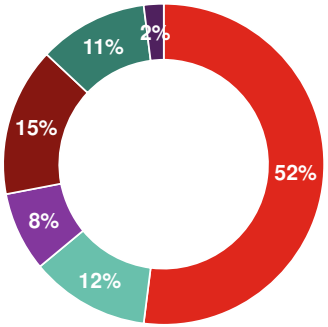

- Royaume Uni
- Asie
- Suisse
- Europe
- Moyen-Orient
- Amérique Latine

Allocation par type

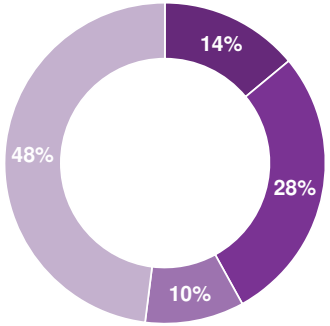

- Assurance / Fonds de pension
- Banques / Banques Privées
- Asset Managers
- Banques Centrales et Institutions Officielles

03 Emissions de placements privés

Du sur-mesure « vanille » et structuré

Caractéristiques des placements privés

20 émissions par an en moyenne

- Capital garanti
- Des maturités comprises entre 2 ans et 30 ans
- Nominal de 10 M€ équivalent jusqu'à 300 M€ équivalent
- Vanille et FRN avec Cap et Floor
- Callables bermudéens en euros ou dollars, taux fixe et zéro coupon
- CMS Linked en EUR
- Notation par S&P's et Moody's
- En cas de listing : Euronext Paris

Devises

Australie	AUD
Canada	CAD
Suisse	CHF
République Tchèque	CZK
Danemark	DKK
Europe	EUR
Royaume-Uni	GBP
Hong-Kong	HKD
Japon	JPY
Norvège	NOK
Nouvelle Zélande	NZD
Pologne	PLN
Suède	SEK
Etats-Unis d'Amérique	USD

03 Programmes d'émissions court-terme

La trésorerie

Deux programmes d'émissions court terme

- Programme de TNCT de 20 Md€ (Titres Négociables à Court Terme, programme domestique, droit français, principalement en euro)
  Encours de TNCT : **2,4 Md€**
- Programme Global CP 30 Md€
  (ECP + USCP)
  Encours global CP : **12,7 Md€**

Notation	Agences
A-1+	S&P's
P-1	Moody's
F1+	Fitch

Au 31 décembre 2023

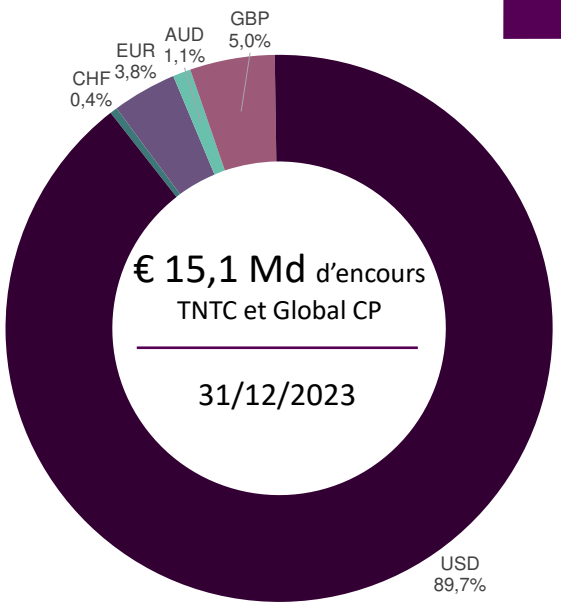

- Principalement utilisés pour financer les activités de court-terme et la gestion des liquidités.

Reuters dealing code: CDCP

Bloomberg: CDCE<Go>

04

Conclusions, liens et contacts

En résumé

L'Etablissement public CDC est placé « sous la surveillance et la garantie du Parlement français »

- Noté Aa2,AA-,AA- (Moody's, S&P's, Fitch), **LCR niveau1**, éligible au Programme Etendu d'Achats d'Actifs de la BCE, **pondéré à 0%** au titre du capital réglementaire exigible

Stratégie de financement long terme de la Section Générale

- 3 à 5 milliards d'EUR d'émissions chaque année
- Benchmark en **USD, EUR, GBP, CHF, JPY**
- Placements privés, toutes devises **de 2 à 30 ans**

Les missions de la Caisse des Dépôts

- **Activités consolidées (partie violette dans cette présentation)**
  - Protection des dépôts réglementés
  - Investissements long terme dans le développement local
  - Gestionnaire d'actifs
- **Activités pour le compte de l'Etat Français (partie bleue dans cette présentation)**
  - Centralisation du Livret A et financement du logement social
  - Gestionnaire de régimes de retraites

Un émetteur récurrent sur le marché de la dette durable

- Document cadre mis à jour en mars 2023
- 1 Md€ au format durable par an
- **Alignement** avec les 4 piliers des **GBP et SBP**
- **5 catégories** définies **adherent** aux critères de la **taxonomie** de l'UE
- Une refonte de la partie dédiée aux investisseurs sur le site de la CDC, avec **une librairie** et **des rapports « investor friendly » au format Excel**

04 Liens

Site Internet :
www.caissedesdepots.fr

Lien vers les relations investisseurs :
http://www.caissedesdepots.fr/relations-investisseurs

Programmes Final Terms et Chiffres clés

Obligations Vertes Sociales et Durables

Derniers rapports et Notations financières

Présentations Investisseurs

Nos librairies Investisseur et ESG

Vos contacts

04 Contacts

Thibaud GRIMARD

Responsable émissions, prêts et ingénierie

- Tel: +33 1 58 50 20 24

thibaud.grimard@caissedesdepots.fr

Table de négociation EMTN / NEUMTN

- Tel: +33 1 58 50 22 58

emtn-cdc@caissedesdepots.fr

Table de négociation TNCT / Global CP

- Tel: +33 1 58 50 21 67

cdc.treasury@caissedesdepots.fr

05

Activités pour le compte de l'Etat français

05 Activités du Fonds d'épargne

Principaux évènements 2023

- **A fin décembre 2023, le résultat courant du Fonds d'épargne se maintient à un niveau élevé, bien qu'en baisse par rapport à 2022 :**
  - Grâce à la très bonne performance des portefeuilles financiers et la revalorisation des actifs
  - Malgré la hausse significative des taux réglementés.

- **Remise exceptionnelle d'intérêts pour les nouvelles opérations des bailleurs sociaux financées en 2023**

- **Mesures exceptionnelles de soutien à la construction de logements neufs**
  - maturité des prêts pour la partie foncière de logement social dans les zones détendues portée à 80 ans ;
  - enveloppe de distribution directe des prêts dédiés au logement intermédiaire (PLI) portée à 5 Md€ pour la période 2023-2024.

- **Nouvelle enveloppe dédiée au secteur public local pour la rénovation énergétique et l'optimisation de l'éclairage public**
  - 200 M€ pour les travaux de performance énergétique des bâtiments publics et 100 M€ pour le financement de projets d'optimisation de l'éclairage public ;
  - enveloppe ouverte pour expérimentation jusqu'au 31 décembre 2025 afin d'analyser l'opportunité de la proroger au-delà de 2025.

- **Collecte centralisée sur les livrets réglementés (livret A, LDDS et LEP) atteint 34,3 Md€ en 2023 contre 23,2 Md€ en 2022.**

- **Relèvement du plafond du livret d'épargne populaire au 1er octobre 2023**

Un résultat courant de 1,144 Md€

(à fin 2023)

05 Gestionnaire de régimes de retraites

Une gestion administrative sous mandat

- **La CDC gère 1 retraité sur 5 en France**

CNRACL | **IRCANTEC** | **RAFP** | **FSPOEIE** | **MINES…**

7,6 millions
de cotisants

4,3 millions
de pensionnés

05 Mon compte formation

Gestion du compte personnel de formation des français

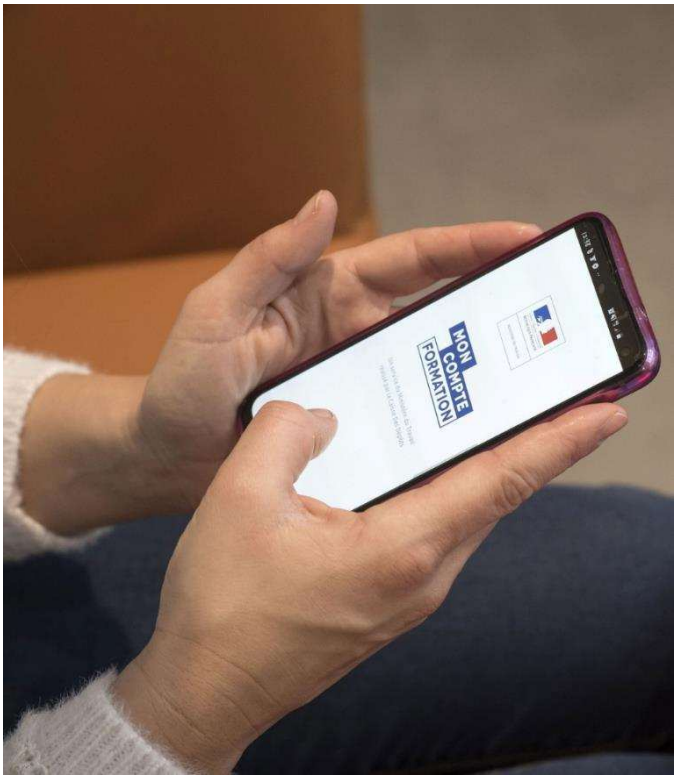

En 2019, lancement de l'application « Mon compte formation »

Le ministère du Travail a désigné la Caisse des Dépôts comme opérateur du projet de lancement d'une application mobile et d'un portail numérique.

La Caisse des Dépôts assure le fonctionnement du service en ligne, la centralisation et la gestion des ressources finançant le Compte personnel de formation via un fonds ad hoc et le paiement des organismes de formation.

Parallèlement, elle a accompagné les 10 000 organismes de formation qui devaient charger leur catalogue de formation sur cette nouvelle plateforme.

Chiffres clés

40 millions de bénéficiaires

L'application

- 1,2 million de bénéficiaires
- 192 000 formations accessibles
- 15 000 organismes référencés
- Prix moyen d'une formation : 2 260€

Les évolutions à venir

- Gestion des abondements au travers d'un portail dédié aux entreprises ;
- Traitement des retours et de l'évaluation des formations ;
- Mise en œuvre du « passeport de compétences » ;
- Prise en compte en continu du besoin des usagers.

MON COMPTE FORMATION

06

Annexes

06 Dégagement de responsabilité

Cette présentation ne constitue pas une offre au public, une invitation ou une recommandation à acheter ou souscrire des titres émis par la Caisse des Dépôts. Aucune de ses composantes ne peut être reliée à ou constituer le fondement d'un contrat ou d'un engagement.

En conséquence, cette présentation n'a pas vocation à répondre à un objectif d'investissement particulier, une situation financière ou un besoin d'investissement spécifique. Nous vous recommandons de prendre conseil en matière juridique, règlementaire, fiscale, économique, financière et comptable dans la mesure où vous le jugez utile, afin de faire votre propre décision d'investissement, en ce compris, la décision de l'opportunité d'un investissement dans les Euro Medium Term Notes (les « EMTN ») ou tout autre titre de créance émis par la Caisse des Dépôts. Toute décision d'achat d'EMTN ou de tout autre titre de créance émis par la Caisse des Dépôts devra être faite sur la base de l'information contenue dans le Prospectus de Base publié par la Caisse des Dépôts.

La Caisse des Dépôts ne s'engage pas sur la véracité et l'exhaustivité de l'information et des opinions émises dans cette présentation. Ni la Caisse des Dépôts, ni aucune de ses filiales, ni ses conseils (notamment le chef de file ou le chef de file coordinateur global), ou représentants n'ont par conséquent de responsabilité de quelque façon que ce soit (par négligence ou d'autre façon) pour toute perte qui pourrait résulter d'une utilisation de ce document ou de son contenu, ou encore ayant un lien quelconque avec ce document.

Cette présentation inclut des hypothèses, estimations, projections et autres éléments contenant une part d'anticipation, y compris des éléments portant sur nos attentes et convictions concernant des développements futurs aussi bien que leurs effets sur les résultats de la Caisse des Dépôts. Ces éléments sont fondés sur des planifications, des estimations et des projections qui sont celles dont dispose actuellement le management de la Caisse des Dépôts. Ces éléments n'ont donc de sens qu'à la date à laquelle ils sont réalisés, et, en cas de nouvelle information ou d'évènement futur, nous ne prenons aucune obligation de mise à jour publique pour aucun d'entre eux. De plus, et bien que le management soit de l'avis que ces éléments, attentes et convictions sous jacentes sont réalistes, aucune garantie ne peut être donnée sur le fait que les développements attendus et leurs effets auront réellement lieu. De nombreux facteurs peuvent être la cause d'un développement réel matériellement différent des attentes exprimées ici. Ces facteurs incluent, par exemple et sans limitation, des changements dans l'environnement économique et les conditions d'activité, des fluctuations dans les cours de change ou les taux d'intérêt, l'introduction de produits concurrents, le mauvais développement de nouveaux produits ou services et des changements dans la stratégie de la Caisse des Dépôts.

Au Royaume Uni, ce document est distribué et a vocation à être distribué seulement aux (a) personnes qui ont une expérience professionnelle dans le domaine de l'investissement régi par l'article 19(5) de l'ordonnance du Financial Services and Markets Act 2000 « FSMA » (Financial Promotion) Order 2005 (l' « Ordonnance ») ou (b) aux entités dont la valeur nette leur rend applicable l'article 49 de l'Ordonnance, ou aux autres personnes qui peuvent recevoir une communication en toute légalité, ou, (c) aux investisseurs qualifiés définis au s86(7) du FSMA (ces personnes étant définies comme étant des «Relevant Persons »). Toute personne qui n'est pas une Relevant Person ne doit pas agir sur la base de ce document ou de son contenu ou s'appuyer sur ce document ou sur son contenu. Cette présentation est un document marketing et n'est pas un prospectus au sens de la Directive 2003/71/EC (« Directive Prospectus »).

Ce document ne peut être transmis, distribué, directement ou indirectement aux Etats-Unis ou à des US Persons (telles que définies à la Rule 902 de la Regulation S du Securities Act et de ses amendements (the « Securities Act »). La distribution de ce document dans d'autres juridictions peut être réglementée par la loi et les personnes qui sont en possession de ce document doivent s'informer sur ces restrictions et s'y conformer. Le non respect de ces restrictions peut constituer une violation de la loi de la juridiction concernée. Les EMTN émis par la Caisse des Dépôts ne sont pas enregistrés au sens du Securities Act et ne peuvent être offerts ou vendus aux Etats-Unis à moins qu'ils soient enregistrés ou exemptés de cet enregistrement. Les EMTN de la Caisse des Dépôts ne font l'objet d'aucune offre au public aux Etats-Unis. En dehors des Etats-Unis, l'offre des EMTN est réalisée conformément à la Regulation S du Securities Act.

Aucun prospectus approuvé par l'autorité des marchés financiers n'a été ou sera préparé en relation avec une offre. Une offre ne peut être faite en France qu'exclusivement à des personnes ou entités autorisées à fournir des services d'investissement de gestion de portefeuille ou qui sont investisseurs qualifiés, au sens de l'article L411-2 II 2 du Code monétaire et financier. Les EMTN de la Caisse des Dépôts que vous acquérez dans le cadre d'une offre ne peuvent être distribués en France que ce soit directement ou indirectement autrement que conformément aux dispositions des articles L411-1,L411-2 et L621-8 à L621-8-3 du Code monétaire et financier.

06 Annexe 1 Code monétaire et financier

https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=050EA9AF8A42C05A3EB2788E0BBCE327.tplgfr43s_2?idSectionTA=LEGISCTA000006170635&cidTexte=LEGITEXT000006072026&dateTexte=20200108

Section 1 : Dispositions générales

Article L518-1

Ne sont pas soumis aux dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre : le Trésor public, la Banque de France, La Poste, dans les conditions définies à l'article L. 518-25, l'institut d'émission des départements d'outre-mer, l'institut d'émission d'outre-mer et la Caisse des dépôts et consignations. Ces institutions et services peuvent effectuer les opérations de banque prévues par les dispositions législatives et réglementaires qui les régissent. Les arrêtés du ministre chargé de l'économie pris en application des articles L. 611-1, L. 611-3, L. 611-4 ainsi que les règlements de l'Autorité des normes comptables peuvent, sous réserve des adaptations nécessaires et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, être étendus à La Poste, dans les conditions définies à l'article L. 518-25, et aux comptables publics compétents.

Section 2 : La Caisse des dépôts et consignations :

Article L518-2

La Caisse des dépôts et consignations et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays. Ce groupe remplit des missions d'intérêt général en appui des politiques publiques conduites par l'Etat et les collectivités territoriales et peut exercer des activités concurrentielles. La Caisse des dépôts et consignations est un établissement spécial chargé d'administrer les dépôts et les consignations, d'assurer les services relatifs aux caisses ou aux fonds dont la gestion lui a été confiée et d'exercer les autres attributions de même nature qui lui sont légalement déléguées. Elle est chargée de la protection de l'épargne populaire, du financement du logement social et de la gestion d'organismes de retraite. Elle contribue également au développement économique local et national, particulièrement dans les domaines de l'emploi, de la politique de la ville, de la lutte contre l'exclusion bancaire et financière, de la création d'entreprise et du développement durable. La Caisse des dépôts et consignations est un investisseur de long terme et contribue, dans le respect de ses intérêts patrimoniaux, au développement des entreprises. La Caisse des dépôts et consignations est placée, de la manière la plus spéciale, sous la surveillance et la garantie de l'autorité législative. Elle est organisée par décret en Conseil d'Etat, pris sur la proposition de la commission de surveillance.
La Caisse des dépôts et consignations peut émettre les titres de créance visés au 2 du II de l'article L. 211-1.

Article L518-3

Les décrets dont la mise en oeuvre exige le concours de la Caisse des dépôts et consignations sont pris sur le rapport ou avec l'intervention du ministre chargé de l'économie, après avis de la commission de surveillance.

1. Commission de surveillance:

Article L518-4 Modifié par LOI n°2019-486 du 22 mai 2019 - art. 107

La commission de surveillance est composée :

1° De deux membres de la commission permanente de l'Assemblée nationale chargée des finances, dont un au moins appartient à un groupe ayant déclaré ne pas soutenir le Gouvernement;

2° D'un membre de la commission permanente de l'Assemblée nationale chargée des affaires économiques ;

3° D'un membre de la commission permanente du Sénat chargée des finances;

4° D'un membre de la commission permanente du Sénat chargée des affaires économiques;

5° D'un représentant de l'Etat, en la personne du directeur général du Trésor, qui peut lui-même se faire représenter;

6° De trois membres désignés, en raison de leurs compétences dans les domaines financier, comptable ou économique ou dans celui de la gestion, par le Président de l'Assemblée nationale, après avis public de la commission permanente de l'Assemblée nationale chargée des finances;

7° De deux membres désignés, en raison de leurs compétences dans les domaines financier, comptable ou économique ou dans celui de la gestion, par le Président du Sénat, après avis public de la commission permanente du Sénat chargée des finances;

8° De trois membres nommés par décret pris sur le rapport du ministre chargé de l'économie, choisis en raison de leurs compétences dans les domaines financier, comptable, économique ou juridique ou dans celui de la gestion et après avis public d'un comité dont la composition, fixée par décret en Conseil d'Etat, présente des garanties d'indépendance suffisantes;

9° De deux membres représentant le personnel de la Caisse des dépôts et consignations et de ses filiales, élus pour trois ans par les membres représentant les personnels au sein du comité mixte d'information et de concertation prévu à l'article 34 de la loi n° 96-452 du 28 mai 1996 portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire et parmi ces membres, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces modalités garantissent la désignation d'une femme et d'un homme.

La proportion des commissaires surveillants de chaque sexe ne peut être inférieure à 40 %. Toute nomination conduisant à la méconnaissance de cette disposition ou n'ayant pas pour effet de remédier à une telle méconnaissance est nulle. Cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part le commissaire surveillant irrégulièrement nommé.

06 Annexe 1 Code monétaire et financier

https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=050EA9AF8A42C05A3EB2788E0BBCE327.tplgfr43s_2?idSectionTA=LEGISCTA000006170635&cidTexte=LEGITEXT000006072026&dateTexte=20200108

Article L518-5
La commission de surveillance élit son président. Elle le choisit parmi les parlementaires qui la compose. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article L518-6
Les nominations sont faites pour trois ans et publiées au Journal officiel.
La commission de surveillance détermine dans son règlement intérieur les modalités de prévention des conflits d'intérêts, notamment les déclarations d'intérêts que les membres doivent faire à son président.

Missions de la commission:

Article L518-7 Modifié par LOI n°2019-486 du 22 mai 2019 - art. 108
La commission de surveillance assure le contrôle permanent de la gestion de la Caisse des dépôts et consignations par le directeur général. Elle peut déléguer une partie de ses pouvoirs au directeur général, qui lui rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation. Elle dispose de moyens suffisants pour assurer le bon exercice de ses missions et du mandat de ses membres, dans les conditions prévues par son règlement intérieur.
La commission de surveillance délibère au moins quatre fois par an sur convocation de son président sur les points suivants :

1° Les orientations stratégiques de l'établissement public et de ses filiales, y compris le plan de moyen terme ;

2° La mise en œuvre des missions d'intérêt général de la Caisse des dépôts et consignations ;

3° La définition de la stratégie d'investissement de l'établissement public et de ses filiales et les opérations individuelles et les programmes d'investissement ou de désinvestissement à partir de seuils et selon des modalités définis dans son règlement intérieur.

La commission de surveillance adopte, sur proposition du directeur général, le budget de l'établissement public et ses modifications successives, qui sont soumis à l'approbation du ministre chargé de l'économie. Elle approuve les comptes sociaux et consolidés ainsi que leurs annexes préalablement arrêtés par le directeur général et elle examine les comptes prévisionnels que ce dernier élabore. Elle délibère sur la stratégie et l'appétence en matière de risques. Elle fixe le besoin de fonds propres et de liquidité adaptés au risque, en se référant à un modèle prudentiel qu'elle détermine. Elle approuve des limites globales d'exposition au risque et en assure la surveillance. Elle approuve en particulier le programme d'émission de titres de créance de l'établissement et leur encours maximal annuel. Elle approuve l'organisation générale et les orientations du dispositif de contrôle interne du groupe proposées par le directeur général.
Elle délibère sur la politique de la Caisse des dépôts et consignations en matière d'égalité professionnelle et salariale entre tous les salariés et entre les hommes et les femmes.
Elle examine toute question inscrite à son ordre du jour par son président ou par elle-même statuant à la majorité simple. Elle se réunit, en outre, sur demande émanant du tiers au moins de ses membres.
Le règlement intérieur de la commission de surveillance prévoit ses règles de fonctionnement, notamment les modalités de la consultation écrite ou à distance de ses membres par le président en cas de délibération urgente.
Les membres de la commission de surveillance mentionnés aux 6° à 8° de l'article L. 518-4, perçoivent des indemnités dont le régime est fixé dans son règlement intérieur. Un plafonnement de ces indemnités, fixes et variables, est défini par décret pris après avis de la commission de surveillance.

Article L518-8 Modifié par LOI n°2019-486 du 22 mai 2019 - art. 108
La commission de surveillance dispose en son sein d'un comité des investissements et d'autres comités spécialisés dont la liste et les attributions sont fixées dans son règlement intérieur.
Le comité des investissements a pour mission de surveiller la mise en œuvre de la politique d'investissement de la Caisse des dépôts et consignations. Il est saisi préalablement des opérations qui conduisent la Caisse des dépôts et consignations à acquérir ou à céder les titres de capital ou donnant accès au capital d'une société au-delà des seuils définis dans le règlement intérieur de la commission de surveillance. Il peut se voir déléguer le pouvoir d'approuver,

selon des modalités définies dans le règlement intérieur de la commission de surveillance, les opérations d'investissement et de désinvestissement.

Article L518-9 Modifié par LOI n°2019-486 du 22 mai 2019 - art. 108
Pour l'accomplissement de sa mission, la commission de surveillance opère les vérifications et les contrôles et se fait communiquer tous les documents qu'elle estime nécessaires. Elle peut adresser au directeur général des observations et avis. La commission de surveillance peut décider de rendre publics ses observations et avis. Rapport au Parlement de la Commission

Rapport au parlement de la commission :

Article L518-10 Modifié par LOI n°2008-776 du 4 août 2008 - art. 151 (V)

Le rapport de la commission de surveillance sur la direction morale et sur la situation matérielle de l'établissement au cours de l'année expirée est adressé au Parlement avant le 30 juin.
Ce rapport comprend notamment, pour l'année considérée, les procès-verbaux des séances de la commission, auxquels sont annexés les avis, motions ou résolutions qu'elle a votés, ainsi que le tableau des ressources et des emplois prévisionnels de la section générale et des sections d'épargne qui est présenté à la commission au cours du premier trimestre.

06 Annexe 1 Code monétaire et financier

https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=050EA9AF8A42C05A3EB2788E0BBCE327.tplgfr43s_2?idSectionTA=LEGISCTA000006170635&cidTexte=LEGITEXT000006072026&dateTexte=20200108

2. Administration de la Caisse des dépôts et consignations:

a. Le directeur général :

Article L518-11 Modifié par LOI n°2019-486 du 22 mai 2019 - art. 109

La Caisse des dépôts et consignations est dirigée par un directeur général nommé pour cinq ans. Le directeur général prête serment devant la commission de surveillance. Il peut être mis fin à ses fonctions, après avis de la commission de surveillance, qui peut décider de le rendre public, ou sur proposition de cette commission. Le directeur général peut désigner un ou plusieurs directeurs délégués, à qui il peut déléguer une partie de ses pouvoirs, pour l'assister dans ses fonctions de direction.

Article L518-12 Modifié par LOI n°2019-486 du 22 mai 2019 - art. 109

Le directeur général est responsable de la gestion des fonds et valeurs de la caisse. Il met en œuvre les orientations approuvées par la commission de surveillance, notamment en matière de contrôle interne et de gestion des risques. Au moins une fois dans l'année civile, il est entendu sur la politique d'intervention de la Caisse des dépôts et consignations par les commissions permanentes chargées des finances et des affaires économiques qui, dans chaque assemblée, peuvent être réunies à cet effet.

b. Gestion comptable:

Article L518-13 Modifié par LOI n°2019-486 du 22 mai 2019 - art. 110

La Caisse des dépôts et consignations est soumise, pour sa gestion comptable, aux règles applicables en matière commerciale. NOTA : Conformément au I de l'article 116 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2020.

c. Les préposés de la caisse et le concours des comptables du Trésor :

Article L518-14 Modifié par Ordonnance n°2019-964 du 18 septembre 2019 - art. 35 (VD)

La caisse des dépôts a des préposés pour le service qui lui est confié dans toutes les villes où siège un tribunal judiciaire. Le directeur général peut faire appel aux comptables publics de l'Etat pour effectuer dans les départements les recettes et les dépenses qui concernent la caisse des dépôts et consignations. L'indemnité accordée en raison de ce service est réglée de concert entre le ministre chargé de l'économie et la commission de surveillance. NOTA : Conformément à l'article 36 de l'ordonnance n° 2019-964 du 18 septembre 2019, ces dispositions entrent en vigueur au 1er janvier 2020. d. Contrôle par la Cour des comptes

d. Contrôle par la court des comptes

Article L518-15 Modifié par LOI n°2019-486 du 22 mai 2019 - art. 110 – art. 111

- 1. Présentation et certification des comptes

Chaque année, la Caisse des dépôts et consignations présente aux commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des finances et des affaires économiques ses comptes annuels et consolidés, certifiés par deux commissaires aux comptes dans les conditions définies au titre II du livre VIII du code de commerce. En cas de refus de certification, le rapport des commissaires aux comptes est joint aux comptes. La commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations désigne les commissaires aux comptes ainsi que, lorsque les conditions définies au deuxième alinéa du I de l'article L. 823-1 du code de commerce sont réunies, leurs suppléants sur proposition du directeur général.
Les commissaires aux comptes sont convoqués à toutes les réunions de la commission de surveillance au cours desquelles sont examinés les comptes annuels ou intermédiaires.

NOTA : Conformément aux dispositions du I de l'article 116 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2020.

- 2. Contrôle externe

Article L518-15-1 Modifié par LOI n°2019-486 du 22 mai 2019 - art. 110 – art.112 – art.27

Un décret en Conseil d'Etat fixe, sous réserve des adaptations nécessaires, les règles applicables à la Caisse des dépôts et consignations, prises en application de l'article L. 511-36, du premier alinéa de l'article L. 511-37, du I de l'article L. 511-41 et de la section 8 du chapitre Ier du titre Ier du livre V à l'exception de l'article L. 511-58.
Il précise également, sous réserve des adaptations nécessaires, les conditions d'application des articles L. 571-4, L. 613-20-1 et L. 613-20-2 au groupe de la Caisse des dépôts et consignations et à ses dirigeants.
Il prend en compte les spécificités du modèle économique de l'établissement et est pris après avis de la commission de surveillance.
NOTA : Conformément aux dispositions du I de l'article 116 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2020.

Article L518-15-2 Modifié par LOI n°2019-486 du 22 mai 2019 - art. 110 – art.112

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution contrôle, dans les conditions prévues aux articles L. 612-17, L. 612-23 à L. 612-27 et L. 612-44, que les activités bancaires et financières exercées par la Caisse des dépôts et consignations, dont celles mentionnées à l'article L. 312-20 du présent code, à l'article L. 132-27-2 du code des assurances et à l'article L. 223-25-4 du code de la mutualité, respectent les règles mentionnées à l'article L. 518-15-1 du présent code.

06 Annexe 1 Code monétaire et financier

https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=050EA9AF8A42C05A3EB2788E0BBCE327.tplgfr43s_2?idSectionTA=LEGISCTA000006170635&cidTexte=LEGITEXT000006072026&dateTexte=20200108

Elle peut adresser à la Caisse des dépôts et consignations des recommandations ou des injonctions mentionnées aux I et II de l'article L. 511-41-3, adaptées aux règles qui lui sont applicables mentionnées à l'article L. 518-15-1. Elle peut prononcer à son encontre les mises en demeure prévues à l'article L. 612-31 et les sanctions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 612-39. Elle peut également prononcer, à la place ou en sus des sanctions prévues aux mêmes 1° et 2°, compte tenu de la gravité des manquements, une sanction pécuniaire au plus égale à cent millions d'euros ou à 10 % du chiffre d'affaires annuel net. Les sommes correspondantes sont recouvrées par le Trésor public et versées au budget de l'Etat. Lorsqu'elle adresse des recommandations, injonctions ou mises en demeure à la Caisse des dépôts et consignations ou prononce des sanctions à son encontre, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en informe préalablement la commission de surveillance et recueille, le cas échéant, son avis. Dans le cas d'une sanction, cette information intervient préalablement à la décision du collège de supervision d'ouvrir une procédure disciplinaire ainsi que, le cas échéant, avant le prononcé de la sanction par la commission des sanctions.
A titre de défraiement des missions qui sont confiées à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution dans le cadre des lois et règlements fixant le statut de l'établissement, la Caisse des dépôts et consignations verse à la Banque de France une contribution annuelle dont le montant est fixé selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie, pris sur avis de la commission de surveillance.
La Banque de France perçoit cette contribution pour le compte de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.
NOTA : Conformément aux dispositions du I de l'article 116 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2020.

- **Article L518-15-3 Modifié par LOI n°2019-1147 du 8 novembre 2019 - art. 29 (V)**
  L'article L. 533-22-1 est applicable à la Caisse des dépôts et consignations.
  NOTA : Conformément au V de l'article 29 de la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019, les présentes dispositions entrent en vigueur à compter de la date d'application de l'article 3 du règlement du Parlement européen et du Conseil sur la publication d'informations relatives aux investissements durables et aux risques en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2016/2341.

3. Affectation du résultat de la Caisse des dépôts et consignations

- **Article L518-16 Modifié par LOI n°2019-486 du 22 mai 2019 - art. 113**
  La Caisse des dépôts et consignations verse chaque année à l'Etat, sur le résultat net de son activité pour compte propre après paiement d'une contribution représentative de l'impôt sur les sociétés, une fraction de ce résultat net, fixée par décret après avis de la commission de surveillance de l'établissement. Ce versement ne saurait, par son montant, être de nature à mettre en cause la solvabilité de la Caisse des dépôts et consignations ou le respect par celle-ci des règles prudentielles qui lui sont applicables.
  NOTA : Conformément aux dispositions du I de l'article 116 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2020.

4. Opérations :

a. Consignations et dépôts

- **Article L518-17 Modifié par Ordonnance n°2009-15 du 8 janvier 2009 - art. 4**
  La Caisse des dépôts et consignations est chargée de recevoir les consignations de toute nature, en numéraire ou en titres financiers, prévues par une disposition législative ou réglementaire ou ordonnées soit par une décision de justice soit par une décision administrative.
- **Article L518-18**
  Les modalités de dépôt, de conservation et de retrait des valeurs, sont fixées par décret en Conseil d'Etat.
- **Article L518-19**
  Les juridictions et administrations ne peuvent autoriser ou ordonner des consignations auprès de personnes physiques et d'organismes autres que la caisse des dépôts et consignations et autoriser les débiteurs, dépositaires, tiers saisis, à les conserver sous le nom de séquestre ou autrement. Les consignations faites en infraction à ces dispositions sont nulles et non libératoires.
- **Article L518-20**
  Le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations peut décerner ou faire décerner par les préposés de la caisse des contraintes contre toute personne qui, tenue de verser des sommes dans ladite caisse ou dans celle de ses préposés, est en retard de remplir ses obligations. Il est procédé, pour l'exécution desdites contraintes, comme pour celles qui sont décernées en matière d'enregistrement, et la procédure est communiquée aux procureurs près les tribunaux.
- **Article L518-21 Modifié par Ordonnance n°2009-15 du 8 janvier 2009 - art. 4**
  Tous les frais et risques relatifs à la garde, conservation et mouvement des fonds et des titres financiers consignés sont à la charge de la caisse des dépôts et consignations. Les titres financiers consignés ne donnent lieu à aucun droit de garde.
- **Article L518-22 Modifié par Ordonnance n°2009-15 du 8 janvier 2009 - art. 4**
  Les sommes encaissées à titre d'arrérages, intérêts, dividendes, produits de remboursements ou négociations et autres produits quelconques de titres financiers consignés ne donnent droit à aucune liquidation ni à aucun paiement d'intérêts à la charge de la caisse des dépôts et consignations, quelle que soit la date de leur encaissement.

06 Annexe 1 Code monétaire et financier

https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=050EA9AF8A42C05A3EB2788E0BBCE327.tplgfr43s_2?idSectionTA=LEGISCTA000006170635&cidTexte=LEGITEXT000006072026&dateTexte=20200108

b. Rémunération des dépôts et des consignations :

Article L518-23
Le taux et le mode de calcul des intérêts des comptes de dépôt ouverts à la Caisse des dépôts et consignations et des sommes consignées à ladite caisse sont fixés par décision du directeur général, prise sur avis de la commission de surveillance et revêtue de l'approbation du ministre chargé de l'économie.

c. Règles de déchéance :

Article L518-24 Modifié par LOI n°2014-617 du 13 juin 2014 - art. 10 – art.9
Sous réserve du III des articles L. 312-20 du présent code, L. 132-27-2 du code des assurances et L. 223-25-4 du code de la mutualité, les sommes déposées, à quelque titre que ce soit, à la Caisse des dépôts et consignations sont acquises à l'Etat lorsqu'il s'est écoulé un délai de trente ans sans que le compte auquel ces sommes ont été portées ait donné lieu à une opération de versement ou de remboursement, ou sans qu'il ait été signifié à la caisse des dépôts, soit la réquisition de paiement dont les modalités sont fixées par l'article 15 de l'ordonnance du 3 juillet 1816, soit l'un des actes mentionnés par les articles 2241 et 2244 du code civil.
Six mois au plus tard avant l'échéance de ce délai, la Caisse des dépôts et consignations avise, par lettre recommandée, les ayants droit connus de la déchéance encourue par eux. Cet avis est adressé au domicile indiqué dans les actes et pièces qui se trouvent en la possession de la caisse, ou à défaut de domicile connu, au procureur de la République du lieu de dépôt.
En outre, la date et le lieu de la consignation, les noms, prénoms et adresses des intéressés qui n'ont pas fait notifier de réquisition de paiement dans un délai de deux mois après cet avis, sont immédiatement publiés par voie électronique.
Les sommes atteintes par la déchéance sont versées annuellement au Trésor public avec les intérêts y afférents.
En aucun cas, la caisse des dépôts et consignations ne peut être tenue de payer plus de trente années d'intérêts, à moins qu'avant l'expiration de trente ans il n'ait été formé contre la caisse une demande en justice reconnue fondée.
Les dispositions qui précèdent sont applicables aux titres financiers déposés à quelque titre que ce soit à la caisse des dépôts et consignations.

d. Les mandats de gestion :

Article L518-24 Créé par LOI n°2019-486 du 22 mai 2019 - art. 114
La Caisse des dépôts et consignations, dans le cadre des missions mentionnées à l'article L. 518-2, peut, après autorisation des ministres chargés de l'économie et du budget et par convention écrite, se voir confier mandat par l'Etat, ses établissements publics, les groupements d'intérêt public et les autorités publiques indépendantes, d'encaisser des recettes ou de payer des dépenses et d'agir en justice au nom et pour le compte du mandant.
La convention de mandat prévoit une reddition au moins annuelle des comptes. Les conditions d'application du présent alinéa sont définies par décret.
La Caisse des dépôts et consignations peut se voir confier les opérations mentionnées au II de l'article L. 1611-7 du code général des collectivités territoriales. En outre, dans les conditions prévues aux articles L. 1611-7 et L. 1611-7-1 du même code, elle peut se voir confier le paiement de dépenses et l'encaissement de recettes pour les besoins de la gestion des fonds qui, à la date de publication de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, lui ont été confiés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics, en application de l'article L. 518-2 du présent code.
La gestion des fonds qui donnent lieu à l'encaissement de recettes ou au paiement de dépenses est rendue conforme, selon le cas, aux dispositions du premier ou du deuxième alinéas du présent article, lors du renouvellement des conventions de gestion et au plus tard le 31 décembre 2022.

06 **Annexe 2** Loi de Modernisation de l'Economie (LME -2008)

http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=2A25E874D5940D74D40E7C76FD9CEEF2.tpdjo08v_1?cidTexte=LEGITEXT000006072026&idArticle=LEGIARTI000019300481&dateTexte

II - Modification de l'article L.518-2 Code Monétaire et Financier

- La Caisse des dépôts et consignations et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays. Ce groupe remplit des missions d'intérêt général en appui des politiques publiques conduites par l'Etat et les collectivités territoriales et peut exercer des activités concurrentielles.
- Elle est chargée de la protection de l'épargne populaire, du financement du logement social et de la gestion d'organismes de retraite. Elle contribue également au développement économique local et national, particulièrement dans les domaines de l'emploi, de la politique de la ville, de la lutte contre l'exclusion bancaire et financière, de la création d'entreprise et du développement durable".
- La Caisse des dépôts et consignations est un investisseur de long terme et contribue, dans le respect de ses intérêts patrimoniaux, au développement des entreprises.

Loi n° 2008-776 art 151
—
4 août 2008

06 Annexe 3 Solvabilité protégée par la loi

http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006068696&dateTexte=20110729

Lorsqu'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée a condamné une collectivité locale ou un établissement public au paiement d'une somme d'argent dont le montant est fixé par la décision elle-même, cette somme doit être mandatée ou ordonnancée dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de justice. A défaut de mandatement ou d'ordonnancement dans ce délai, le représentant de l'Etat dans le département ou l'autorité de tutelle procède au mandatement d'office".

En cas d'insuffisance de crédits, le représentant de l'Etat dans le département ou l'autorité de tutelle adresse à la collectivité ou à l'établissement une mise en demeure de créer les ressources nécessaires ; si l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement n'a pas dégagé ou créé ces ressources, le représentant de l'Etat dans le département ou l'autorité de tutelle y pourvoit et procède, s'il y a lieu, au mandatement d'office".

Loi 80-539 du 16 juillet 1980

—

06 Annexe 4 Immunité aux lois régissant les liquidations et les faillites

(loi du 25 Janvier 1985 - art L 631-2 et L640-2 du Code de commerce)

http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000023217229&cidTexte=LEGITEXT000005634379

Article L631-2 Code de Commerce Modifié par LOI n° 2019-486 du 22 mai 2019 - art. 67 (V)

“La procédure de redressement judiciaire est applicable à toute personne exerçant une activité commerciale, artisanale ou une activité agricole définie à l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime et à toute autre personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante y compris une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, ainsi qu'à toute personne morale de droit privé.

A moins qu'il ne s'agisse de patrimoines distincts d'un entrepreneur individuel à responsabilité limitée, il ne peut être ouvert de nouvelle procédure de redressement judiciaire à l'égard d'un débiteur soumis à une telle procédure, à une procédure de sauvegarde ou à une procédure de liquidation judiciaire, tant qu'il n'a pas été mis fin aux opérations du plan qui en résulte ou que la procédure de liquidation n'a pas été clôturée.

NOTA : Conformément au III de l’article 67 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019, les présentes dispositions sont applicables aux procédures en cours au jour de la publication de la présente loi lorsque le débiteur est en période d'observation et qu'il sollicite une modification du plan sur le fondement de l'article L. 626-26 du code de commerce.”

Article L640-2 Code de Commerce Modifié par LOI n°2019-486 du 22 mai 2019 - art. 67 (V)

“La procédure de liquidation judiciaire est applicable à toute personne exerçant une activité commerciale, artisanale ou une activité agricole définie à l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime et à toute autre personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante y compris une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, ainsi qu'à toute personne morale de droit privé.

A moins qu'il ne s'agisse de patrimoines distincts d'un entrepreneur individuel à responsabilité limitée, il ne peut être ouvert de nouvelle procédure de liquidation judiciaire à l'égard d'un débiteur soumis à une telle procédure tant que celle-ci n'a pas été clôturée ou à une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, tant qu'il n'a pas été mis fin aux opérations du plan qui en résulte.

NOTA : Conformément au III de l’article 67 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019, les présentes dispositions sont applicables aux procédures en cours au jour de la publication de la présente loi lorsque le débiteur est en période d'observation et qu'il sollicite une modification du plan sur le fondement de l'article L. 626-26 du code de commerce.”

06 **Annexe 5** Banque de France – ACPR 2022

Modalités de calcul des ratios prudentiels dans le cadre de la CRDIV

https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/media/2022/07/23/20220722_notice_crd_iv_2022_college_clean.pdf

Modalités de calcul du ratio de solvabilité – 2022

Expositions sur les entités du secteur public (article 2.3.1.2.2) (Page 35).

L'article 4 (1) (8) du CRR définit la notion d'entité du secteur public, tandis que l'article 116 (4) permet, dans des circonstances exceptionnelles, que les expositions sur les entités du secteur public soient traitées comme des expositions sur l'administration centrale, régionale ou locale sur avis de l'autorité compétente. L'annexe B1 de la Notice liste les entités françaises du secteur public assimilables à l'administration centrale et l'annexe B2 référence les entités françaises du secteur public qui sont traitées comme stipulé par les articles 116 (2) de CRR (et donc assimilables à des Établissements) ou 116(1) (et donc reçoivent une pondération dérivée de celle de l'administration centrale). Ces listes ne sont pas exhaustives.

- [(article 3.5.1)(page 72) Exemptions prévues par le CRR: En vertu de l'art 400 (1) du CRR, certaines expositions sont exemptées de l'application de l'article 395 (1), ce qui revient à dire qu'elles ne sont pas soumises au respect des limites aux grands risques. Sont ainsi notamment exemptées de respect de limite aux grands risques certaines expositions « **pondérés** » **à 0 %** (en vertu de la troisième partie, titre II, chapitre 2):
- - Les actifs constituant des créances sur des **administrations centrales**, des banques centrales ou des entités du secteur public qui, non garanties, recevraient une **pondération de risque de 0 %** dans le cadre de la méthode standard du risque de crédit ;

Annexe B1 (Page 111)

Liste des entités françaises du secteur public assimilées à des administrations centrales en application de l'article 116(4)(Liste non exhaustive)

Chaque autorité compétente européenne a déclaré à l'ABE les entités du secteur public dont le traitement peut être assimilé à celui de l'administration centrale, régionale ou locale. L'ABE consolide ces déclarations sous la forme d'une liste. Pour la France, la liste recense en l'état uniquement des entités du secteur public assimilables à l'administration centrale.

- Chambre de commerce et d'industrie de France (CCI France)
- (…)
- **Caisse des dépôts et consignations**

https://www.eba.europa.eu/activities/supervisory-convergence/supervisory-disclosure/rules-and-guidance

06 Annexe 6 Programme d'achats de titres du secteur public

EUROPEAN CENTRAL BANK

EUROSYSTEM

Institutions et agences internationales et supranationales

La liste initiale des institutions internationales ou supranationales situées dans la zone euro et des agences établies dans la zone euro dont les titres sont éligibles au PSPP est la suivante :

Institutions internationales ou supranationales situées dans la zone euro

- Banque de développement du Conseil de l'Europe
- Communauté européenne de l'énergie atomique
- Fonds européen de stabilité financière
- Mécanisme européen de stabilité
- Banque européenne d'investissement
- Union européenne
- Banque nordique d'investissement

Agences situées dans la zone euro

- Caisse d'amortissement de la dette sociale (CADES)
- Union Nationale Interprofessionnelle pour l'Emploi dans l'Industrie et le Commerce (UNEDIC)
- Bpifrance Financement SA
- ACOSS
- **Caisse des Dépôts et Consignations (CDC)**
- Agence Française de Développement (AFD)
- Instituto de Credito Oficial
- Kreditanstalt fuer Wiederaufbau
- Landeskreditbank Baden-Württemberg Foerderbank
- Landwirtschaftliche Rentenbank
- NRW.Bank
- Cassa Depositi e Prestiti S.p.A.
- Finnvera Oyj
- Bank Nederlandse Gemeenten N.V. (BNG)
- Nederlandse Waterschapsbank N.V. (NWB)
- Nederlandse Financieringsmaatschappij voor Ontwikkelingslanden N.V. (FMO)
- SID - Slovenska izvozna in razvojna banka, d.d.
- Työttömyysvakuutusrahasto (TVR)
- ÖBB-Infrastruktur AG
- Autobahnen- und Schnellstraßen-Finanzierungs-AG (ASFINAG)
- Infraestruturas de Portugal S.A. (IP)
- ENMC - Entidade Nacional para o Mercado de Combustíveis E.P.E
- Ferrovie dello Stato Italiane S.p.A.
- Terna S.p.A. - Rete Elettrica Nazionale
- ENEL S.p.A.
- SNAM S.p.A.
- Administrador de Infraestructuras Ferroviarias – Alta Velocidad (Adif AV)
- SNCF Réseau
- Caisse Nationale des Autoroutes (CNA)
- DARS d.d.

https://www.ecb.europa.eu/mopo/implement/omt/html/pspp.en.html

06 Annexe 7 Règlement délégué (UE) de la Commission européenne 2015/61

précisant l'exigence de couverture des besoins de liquidité pour les établissements de crédit

http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32015R0061&from=FR

adopté le 17 janvier 2015

Exigence de couverture des besoins de liquidité pour les établissements de crédit - 2015

Actifs liquides de niveau 1 (Chapitre 2 Article 10.1.c.v p.11)

1. Les actifs de niveau 1 comprennent uniquement les actifs qui appartiennent à l'une ou à plusieurs des catégories suivantes et qui satisfont dans chaque cas aux critères d'éligibilité fixés par le présent acte : […]

c) les actifs représentatifs de créances sur, ou garanties par, l'une des administrations centrales, régionales ou locales ou l'une des entités du secteur public suivantes :

i) l'administration centrale d'un État membre;

ii) l'administration centrale d'un pays tiers, pour autant qu'un OEEC désigné lui attribue une évaluation de crédit se situant au moins à l'échelon 1 de qualité de crédit conformément à l'article 114, paragraphe 2, du règlement (UE) n°575/2013;

iii) les administrations régionales ou locales d'un État membre, pour autant que les expositions sur ces administrations soient traitées comme des expositions sur l'administration centrale de cet État membre conformément à l'article 115, paragraphe 2, du règlement (UE) n°575/2013;

iv) les administrations régionales ou locales d'un pays tiers, pour autant que les expositions sur ces administrations soient traitées comme des expositions sur l'administration centrale de ce pays tiers conformément à l'article 115, paragraphe 4, du règlement (UE) n°575/2013;

v) les entités du secteur public, pour autant que les expositions sur ces entités soient traitées comme des expositions sur l'administration centrale d'un État membre ou sur l'une des administrations régionales ou locales visées au point iii) conformément à l'article 116, paragraphe 4, du règlement (UE) n°575/2013;
Conformément à l'annexe B1 (cf. : Annexe 5) de la Notice sur les « Modalités de calcul des ratios prudentiels dans le cadre de la CRDIV - 2018 » de l'ACPR, la Caisse des dépôts et consignations est considérée comme une entité française du secteur public assimilée à une administration centrale et bénéficie ainsi d'un traitement préférentiel en tant qu'exposition sur l'Etat français en application de l'article 166.4 du règlement (UE) n°575/2013 du Parlement européen et du Conseil.

06 Annexe 8.1 Augmentation de la participation dans le groupe La Poste

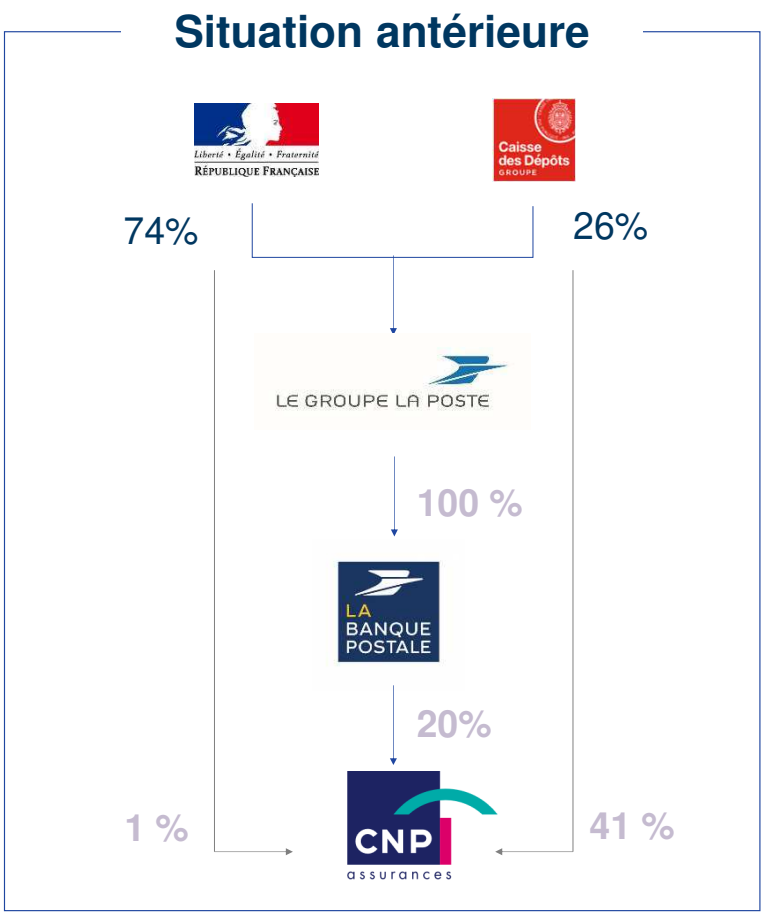

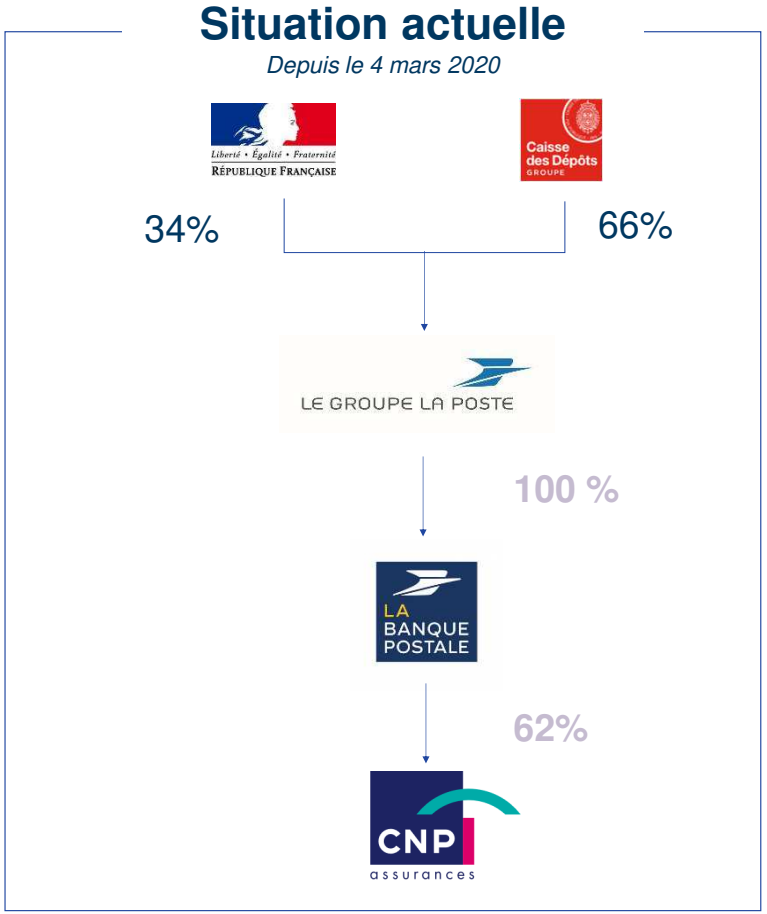

06 Annexe 8.2 Augmentation de la participation dans SFIL

Situation antérieure

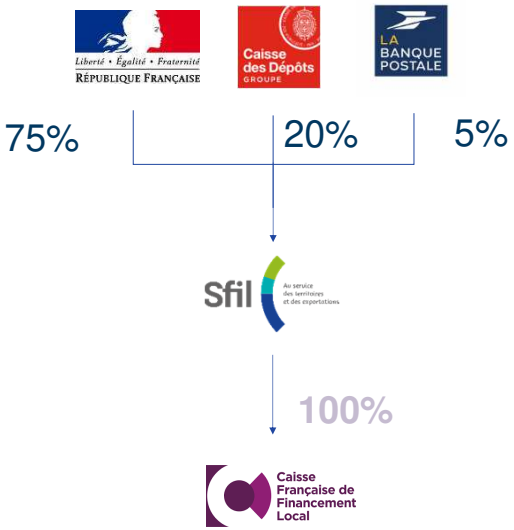

Situation actuelle

Depuis le 30 September 2020

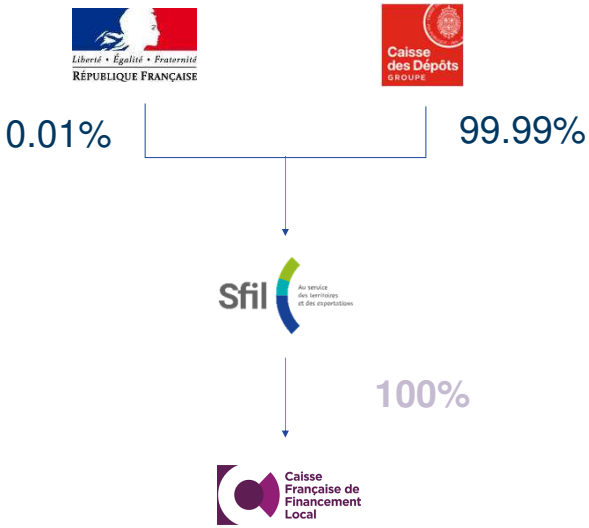

06 Annexe 9 Deux siècles d'histoire de la CDC

1816

Gestion des dépôts et des retraites publiques

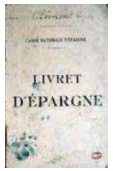

1837

Gestion de l'Epargne sur livrets

1850

Gestion de la Caisse Nationale des Retraites pour la Vieillesse (CNRV)

1868

Création des premières caisses

- d'assurances décès
- d'assurances accidents

1890

Gestion des dépôts des notaires

1894

Financement du logement social

1959

Création de la Caisse Nationale de Prévoyance

1992

Création de CNP Assurances

2012

Création de BPI France (OSEO, FSI and CDC Entreprises)

2020

Actionnaire majoritaire du Groupe La Poste + SFIL

Caisse des Dépôts Groupe
—
56 rue de Lille
75007 Paris
caissedesdepots.fr